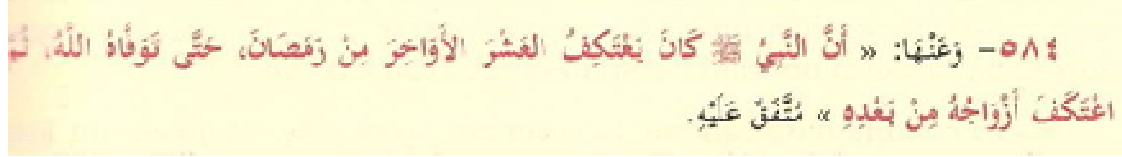


La retraite spirituelle



584 - Elle rapporte également : « *Le Prophète (SAW) a accompli une retraite spirituelle lors des dix derniers jours du mois de Ramadan, jusqu'à qu'Allah reprenne son âme, et ses épouses ont continué à accomplir une retraite spirituelle après son décès.* » [Sahîh] Al-Bukhârî (2026) et Muslim (1171).

Enseignements du hadith :

1. Le Prophète (SAW) pratiquait une retraite spirituelle les dix derniers jours du mois de Ramadan, à la recherche de la nuit de Al-Qadr lorsque sa présomption qu'elle se trouvait en ces dix nuits bénies se renforça. Il continua à pratiquer une retraite spirituelle en ces dix nuits jusqu'à ce qu'Allah reprenne son âme, puis ses épouses ont continué après lui. Il est donc légiféré de pratiquer la retraite spirituelle qui est une Sunna confirmée que le Prophète (SAW) a pratiquée et qu'il a approuvée.
2. La retraite spirituelle a pour intérêt de rompre les liens avec ce bas-monde et ce qu'il contient pour qui la pratique, afin de s'isoler avec son Seigneur, se délecter du fait de converser avec Lui et de concentrer ses pensées et réflexions sur cela, ainsi que sur l'adoration.
3. La retraite spirituelle est une Sunna qui perdure et n'a pas été abrogée, puisque les femmes du Prophète (SAW) l'ont pratiquée après lui.
4. Le Prophète (SAW) a pratiqué la retraite spirituelle sur l'ensemble du mois de Ramadan, pour finalement se contenter des dix dernières nuits, en raison de l'espoir d'y voir survenir la nuit de Al-Qadr.
5. La permission pour les femmes d'accomplir une retraite spirituelle, car les épouses du Prophète (SAW) l'ont pratiquée après son décès, les Califes bien guidés les ont approuvées, et ce qu'ils ont pratiqué est également à suivre. Mais cela est conditionné par le fait qu'il n'y ait ni troubles ni nuisances. Si cela suscite des troubles, il ne leur est pas légiféré de pratiquer une retraite spirituelle, et on peut même dire qu'on le leur interdit. Ainsi, on trouve aujourd'hui des femmes qui pratiquent des retraites spirituelles dans la Mosquée Sacrée [de la Mecque], mais elles sont visibles, exposées au regard des gens, elles ne sont pas comme les femmes à l'époque du Prophète (SAW) pour lesquelles on dressait des petites tentes en lesquelles elles restaient discrètement. Elles sont visibles et peuvent

parfois élever la voix, ou encore dormir, que des hommes passent et les voient, et que cela suscite un méfait et un trouble, pour elles et à cause d'elles. [Fath Dhî-l-Jalâl wa-l-Ikrâm (7/504)]

6. La condition de validité de la retraite spirituelle est qu'elle ait lieu dans une mosquée où sont célébrées les prières en commun, en raison de la Parole d'Allah (SWT) : « *alors que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées.* » Quran 2 :187, afin que la retraite spirituelle ne conduise pas à délaisser la prière en commun, ou à multiplier les sorties, ce qui est contraire à l'esprit de la retraite spirituelle.
7. [Shaykh Al-Albânî dit : Sache que les savants ont divergé concernant la condition que la retraite spirituelle soit accomplie dans une mosquée, et dans quelle type de mosquée [...] Rien ne peut être utilisé comme argument en dehors du verset : « *alors que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées.* » et du hadith : « *Pas de retraite spirituelle en dehors des trois mosquées.* » Ce hadith est authentique. Le verset est général et le hadith est spécifique, et les fondements de la religion impliquent que l'on ramène ce qui est général à ce qui est spécifique. Ainsi, le hadith spécifie le verset et l'explique. C'est ce qu'indiquent les propos et le hadith rapportés par Abû Hudhayfah. Les récits à ce sujet sont également divers, donc il convient de ne considérer que ce qui est conforme au hadith, comme la parole de Saïd Ibn Al-Musayyib : « Il n'y a de retraite spirituelle que dans la mosquée du Prophète (SAW)- »] As-Sahîhah (6/670).

Débuter après l'aube

٥٨٥ - وَعَنْهَا نَأْتُ: « كَانَ النَّبِيُّ ﷺ إِذَا أَرَادَ أَنْ يَتَكَبَّرَ صَلَّى الْفَجْرَ، ثُمَّ دَخَلَ مُتَكَبِّرًا »

585 - Elle rapporte également : « *Lorsque le Prophète (SAW) voulait accomplir une retraite spirituelle, il accomplissait la prière de l'aube puis entrait en son lieu de retraite.* » [Sahîh] Al-Bukhârî (2041) et Muslim (1172).

Enseignements du hadith :

1. La législation et la recommandation de la retraite spirituelle qui compte parmi les actes et la Sunna du Prophète (SAW).
2. On entre en son lieu de retraite après la prière de l'aube [Ainsi, *celui qui accomplit une retraite spirituelle pour les dix dernières nuits du mois de Ramadan entre en son lieu de retraite après la prière de l'aube du 21e jour*] Al-Ifhâm (1/371).

3. Fait partie de la Sunna de débiter sa retraite spirituelle en début de journée, mais si cela n'est fait qu'en milieu ou en fin de journée, ou même de nuit cela est permis, mais il est meilleur de commencer en début de journée, après la prière de l'aube, comme l'a fait le Prophète (SAW). [Tas-hîl Al-Ilmâm (3/270)].
4. La permission de délimiter un lieu pour la retraite spirituelle comme une tente, un paravent ou autre, comme le rapporte A'ishah (RA) : « *Lorsque le Prophète (SAW) voulait accomplir une retraite spirituelle, il ordonnait qu'on dresse une tente.* » Al-Bukhârî (2033) et Muslim (1173). Ceci à condition que ce lieu de retirement ne gêne pas les fidèles dans la mosquée.

Rester à la mosquée

٥٨٦ - وَعَنْهَا قَالَتْ: « إِنْ كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ لِيَدْخُلَ عَلَيَّ رَأْسَهُ وَهُوَ فِي الْمَسْجِدِ فَأَرْجَلُهُ، وَكَانَ لَا يَدْخُلُ الْبَيْتَ إِلَّا لِحَاجَةٍ، إِذَا كَانَ مُعْتَكِفًا » مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

586 - Elle rapporte également : « *Le Messager d'Allah (SAW) me tendait sa tête, alors qu'il se trouvait dans la mosquée, afin que je le peigne. Lorsqu'il était en retraite spirituelle, il ne rentrait à la maison qu'en cas de besoin.* » [Sahîh] Al-Bukhârî (2029) et Muslim (297).

Enseignements du hadith :

1. Sortir du lieu de retraite sans besoin est une chose qui corrompt et invalide la retraite spirituelle, mais il est permis de sortir pour ce qui est nécessaire, comme pour apporter à manger ou à boire si personne ne peut l'apporter, ou encore pour vomir, uriner, déféquer, accomplir ses ablutions obligatoires et autre.
2. C'est pourquoi le Prophète (SAW) n'est pas sorti de la mosquée pour se peigner, mais il a uniquement tendu sa tête à Â'ishah qui était chez elle, alors que lui était dans la mosquée, car elle était indisposée et ne rentrait pas dans la mosquée.
3. Sortir une partie du corps n'est pas considéré comme une sortie interdite, au contraire on est toujours dans la mosquée.
4. Toucher une femme sans désir n'invalide pas la retraite spirituelle, et il est permis à la femme indisposée de toucher celui qui pratique la retraite spirituelle, ainsi que d'autres, car son corps est pur, sa transpiration est pure, et seul le lieu des règles qu'est le vagin est souillé.
5. La retraite spirituelle n'interdit pas de peigner ou laver les cheveux, de même que toute forme de lavage du corps et des vêtements.

Ce qui invalide la retraite spirituelle

٥٨٧- وَعَنْهَا قَالَتْ: « السُّنَّةُ عَلَى الْمُعْتَكِفِ أَنْ لَا يَفُودَ مَرِيضًا، وَلَا يَشْهَدَ جِنَازَةً، وَلَا يَنْسُ امْرَأَةً، وَلَا يُبَاشِرُهَا، وَلَا يَخْرُجُ لِحَاجَةٍ إِلَّا لِمَا لَا بُدَّ لَهُ مِنْهُ، وَلَا اغْتِكَافَ إِلَّا بِصَوْمٍ وَلَا اغْتِكَافَ إِلَّا فِي مَسْجِدٍ جَامِعٍ » رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَلَا تَأْسَ بِرِجَالِهِ، إِلَّا أَنَّ الرَّاجِحَ وَقَفَّ آخِرُهُ.

587 - Elle dit également : « *La Sunna pour celui qui accomplit une retraite spirituelle consiste à ne pas rendre visite au malade, ne pas participer à un enterrement, ne toucher et ne caresser aucune femme, ne sortir pour un besoin qu'en ce qui est strictement nécessaire. Il n'y a pas de retraite spirituelle sans jeûne, et il n'y a de retraite spirituelle que dans une mosquée [où les gens se rassemblent pour la prière].* » [Sahîh] Abû Dâwud (2473).

٥٨٨- وَعَنِ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: « لَيْسَ عَلَى الْمُعْتَكِفِ صِيَامٌ إِلَّا أَنْ يَجْعَلَهُ عَلَى نَفْسِهِ » رَوَاهُ الدَّارِمِيُّ وَالْحَاكِمُ، وَالرَّاجِحُ وَقَفَّهَ أَيْضًا.

588 - Ibn Abbâs (RA) rapporte que le Prophète (SAW) a dit : « *Celui qui est en retraite spirituelle n'est pas tenu de jeûner sauf s'il se l'impose lui-même.* » [Da-if] Al-Hakim (1603), voir Da-If Al-Jami (4896).

Enseignements des hadiths :

1. Il a précédé que l'essence de la retraite spirituelle consiste à couper tout lien avec les créatures pour se consacrer à la conversation avec le Créateur, c'est pourquoi il faut rester dans son lieu de retraite et n'en sortir que pour ce qui est strictement nécessaire, pour manger, boire, se purifier, et ce qui est semblable. Et si on sort [pour une raison non valable], la retraite spirituelle est invalidée.
2. Celui qui accomplit une retraite spirituelle ne doit ni rendre visite à un malade, ni participer à un enterrement, ni visiter un proche, ni sortir pour un acte d'adoration qui ne lui est pas spécifiquement demandé ; et ce l'unanimité des savants.
3. La retraite spirituelle doit être accomplie dans une mosquée où on accomplit la prière en commun [quotidiennes et du vendredi]
4. La majorité des savants est d'avis que le jeûne n'est pas une condition de validité.
5. [Shaykh Al-Albânî dit : La Sunna pour celui qui accomplit une retraite spirituelle consiste à jeûner, comme il est précédé dans le hadith de A'ishah : « *La Sunna pour celui qui accomplit une retraite spirituelle consiste à jeûner* »

L'imam Ibn Al-Qayyim a dit dans Zâd Al-Ma'âd (2/87) : *On n'a jamais rapporté que le Prophète (SAW) ait accompli une retraite spirituelle sans jeûner, et au contraire Â'ishah a dit : « On ne peut accomplir de retraite spirituelle que si on jeûne », Allah (SWT) n'a mentionné la retraite spirituelle qu'avec le jeûne, et le Prophète (SAW) ne l'a pratiquée qu'en jeûnant. »* [Qiyam Ramadan, p36]

6. Les savants ont dit qu'il est recommandé à celui qui accomplit une retraite spirituelle de se consacrer à l'adoration comme la prière, la lecture du Coran, la mention d'Allah (SWT), l'aumône, le jeûne, mais il n'y a pas de formule de rappel spécifique, ni même d'acte en dehors du fait de rester dans la mosquée. La meilleure mention d'Allah est la lecture du Coran avec méditation, et rien n'égale cela.
7. Celui qui pratique une retraite spirituelle doit s'éloigner de ce qui ne le concerne pas, ainsi que des débats, controverses et de l'abus de paroles, car cela est répréhensible en raison de la parole du Prophète (SAW) : « *Fait partie du bon Islam que chacun délaisse ce qui ne le concerne pas.* » At-Tirmidhî (2317).
8. Concernant la durée de la retraite spirituelle, ce qui est la pratique du Prophète (SAW) sont les dix derniers jours ; ce qui n'est pas la pratique du Prophète (SAW) mais qu'il a permis à Ibn Umar est un jour ou une nuit ;
Mais est-il permis à celui qui se rend à la mosquée d'avoir l'intention de pratiquer une retraite spirituelle le temps qu'il y demeurera ?
Certains savants ont été de cet avis afin d'obtenir la récompense de la retraite spirituelle et de l'adoration pour laquelle on est venu à la mosquée. Par exemple : nous sommes venus accomplir la prière du Maghrib et nous allons rester jusqu'à la prière du Ishâ', donc nous pouvons avoir l'intention de pratiquer une retraite spirituelle de notre entrée à notre sortie, car le jeûne n'est pas une condition de validité, et ainsi on peut avoir cette intention à tout moment où on entre à la mosquée. Mais cet avis est très faible. D'autres savants ont dit que cela n'était pas légiféré, que nous ne devons pas le commander aux gens, et que ce qui est correct est de ne pas avoir cette intention, car la retraite spirituelle est un acte légiféré. Le Prophète (SAW) et ses Compagnons se rendaient à la mosquée, et aucun d'eux n'a orienté vers le fait d'avoir l'intention de pratiquer une retraite spirituelle, et si cela avait été légiféré, le Prophète (SAW) l'aurait exposé. Il a pourtant mentionné l'homme qui se rend de bonne heure à la prière du vendredi, mais il ne lui a pas dit : « Aie l'intention d'accomplir une retraite spirituelle. » [...] Si cela était légiféré, le Prophète (SAW) l'aurait exposé, et puisqu'il ne l'a pas fait, cela montre que ce n'est pas légiféré. [Fath Dhî-l-Jalâl wa-l-Ikrâm (7/534-535).]